

CONDITIONS D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Conformément au **décret n°2002-571 du 22 avril 2002** pris pour l'application du premier alinéa de l'**article 8** de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, les associations, fédérations ou unions d'associations peuvent obtenir l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« Les associations, fédérations ou unions d'associations **régulièrement déclarées** ayant une **activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse** peuvent faire l'objet d'un **agrément** par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à **l'existence et au respect de dispositions statutaires** garantissant la **liberté de conscience**, le **respect du principe de non-discrimination**, leur **fonctionnement démocratique**, la **transparence de leur gestion**, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, **l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes**. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Les statuts doivent comporter les dispositions ci-après mentionnées :

☞ Justifier **d'au moins trois ans d'existence**

Critères de fonctionnement démocratique :

- ☞ **Egal accès** des membres aux instances dirigeantes, mêmes droits délibératifs,
- ☞ **Respect des droits de défense** pour les membres exclus et définition des **modalités d'exclusion**,
- ☞ **Réunions régulières** des instances dirigeantes,
- ☞ **Membres de droit minoritaires** dans les instances dirigeantes,
- ☞ Définition des **conditions de renouvellement des instances dirigeantes** (mandats électifs renouvelables et/ou limités dans le temps),
- ☞ Lors de la demande d'adhésion d'un membre dans l'association : **absence de dispositions visant à faire valider par un cercle restreint** de personnes,
- ☞ **Rapport** en nombre des **salariés et des bénévoles** au sein des instances dirigeantes,
- ☞ **Convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration** par le président ou un nombre à définir de membres,
- ☞ **Envoi des convocations** aux assemblées générales **accompagnées de l'ordre du jour**,
- ☞ Définition des **modalités de vote** (majorité requise, procuration, vote à main levée ou au scrutin secret...).

Critères de transparence de gestion :

- ☞ **Bilan de l'exercice clos** à avaliser par l'assemblée générale,
- ☞ **Budget prévisionnel** à avaliser par l'assemblée générale,
- ☞ Ajouter : « un **contrat ou une convention** passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. »

Autres critères :

- ☞ **composition** du conseil d'administration reflétant celle de l'assemblée générale,
- ☞ possibilité pour **les mineurs de 16 ans et plus** d'être électeurs et éligibles au conseil d'administration (à l'exception des fonctions de président ou trésorier),
- ☞ possibilité pour **les mineurs de moins de 16 ans** d'être représentés aux assemblées générales par un des parents même lorsqu'il n'est pas membre de l'association,
- ☞ **favoriser l'égal accès des femmes et des hommes** aux instances dirigeantes.

Le formulaire d'agrément accompagné des pièces demandées doit être adressé à :

DDCSPP du Haut-Rhin (Service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration) – Cité administrative – 68026 COLMAR cedex (**correspondant : Régine Pascuttini**).